

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Commune de PONT DE CHERUY

n°77/2017

L'an **deux mil dix-sept**, le 07 décembre, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Pont de Chéruy, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain TUDURI, Maire.

Présents : MM. Alain TUDURI, Jean-Louis ANDREU Mme Viviane GOY, M. Bernard FOUR, Mme Martine BLACHE, MM. Philippe LAURENT, Franck BRON, Jean-Pierre KHELLOUFI, Mme Josiane PAVIET-GERMANOZ, M. Patrick MOLLARD, Mme Eugénie GRAND, MM. Steve BIANCHI, Jean-François CAMIER, Mmes Pascale MERCIER, Catherine LEPETIT, MM. Philippe ZUCCARELLO, Franck LAURENT, Pascal PALLET, Nicolas DURIF, Mmes Monique RAVOUNA, Farah GUILLAUMONT.

Procurations : Mme Anne-Marie SPIRLI (pouvoir à M. Alain TUDURI), M. Philippe DANGELY (pouvoir à M. Philippe LAURENT), M. Franck POSSETY (pouvoir à M. Franck BRON), Mme Carine KARAKACHIAN (pouvoir à Mme Martine BLACHE), Mme Sarah DEROUSSIN (pouvoir à Mme Monique RAVOUNA).

Absents : Mme Paraskévi PARPILLON, Mme Nathalie GALARD, Mme Nadia LAÏDI.

M. Nicolas DURIF a été élu Secrétaire de séance.

Objet : REVISION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE PONT DE CHERUY – PRESCRIPTION DE LA REVISION DU P.L.U. DEFINISSANT LES OBJECTIFS ET LES MODALITES DE CONCERTATION

Exposé du Maire

Monsieur le Maire rappelle que la révision n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Pont de Chéruy a été approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2008.

L'entrée en vigueur des dispositions des lois Grenelle de l'Environnement en date du 12 juillet 2010, a profondément modifié le contenu du Plan Local d'Urbanisme.

L'entrée en vigueur immédiate de certaines dispositions des lois ALUR ainsi que pour la Croissance, l'Activité et l'Egalité des chances économiques, remet en cause les principes essentiels de l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme et crée des incidences notables sur les contrôles de la densité sur le territoire de Pont de Chéruy.

L'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret publié le 28 décembre 2015 entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2016, ont également modifié d'une part la structure du Plan Local d'Urbanisme et d'autre part son contenu.

Après avoir présenté le contexte et le cadre, Monsieur le Maire propose que les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme portent sur les 12 aspects principaux suivants :

- Maintenir un rythme de construction dynamique permettant d'assurer l'attractivité démographique du territoire,
- Poursuivre le développement de formes d'habitat diversifiées et réinvestir les logements vacants du territoire,
- Réinvestir les locaux commerciaux vacants et conforter la centralité de la commune en réinterrogeant les anciennes zones à urbaniser périphériques destinées à la création de logements ;
- Réinterroger la mobilité au sein de la commune, afin de valoriser les transports alternatifs à la voiture (modes actifs et transports collectifs) et prendre en compte les projets routiers en cours ou à l'étude,
- Mettre en adéquation le développement du territoire avec les équipements et infrastructures et notamment la mise aux normes du réseau d'assainissement,
- Accompagner et maîtriser la densification du tissu urbain, notamment au sein des zones d'habitat individuel,
- Mettre en compatibilité le PLU avec le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale),
- Prendre en compte les lois Grenelle et ALUR,
- Prendre en compte la DTA – Directive Territoriale d'Aménagement de l'Est Lyonnais-
- Prendre en compte les documents et politiques menées par l'intercommunalité : PLH -Programme Local de l'Habitat-, développement économique, réseaux de communications...
- Prendre en compte la requalification des entrées de ville,
- Renforcer la protection des espaces naturels, notamment des zones humides et des trames vertes et bleues (la Bourbre),
- Favoriser le parcours résidentiel, la mixité sociale, la mixité fonctionnelle (intégrer les commerces aux logements), la mixité urbaine (varier les types d'habitat),
- Sécuriser les déplacements et rendre les nouvelles zones d'habitation accessibles facilement par liaisons douces.

CONSIDERANT qu'ainsi présentés les grands objectifs de la révision n°3 du Plan Local d'Urbanisme, cette démarche de projet devra s'inscrire au sein d'une large concertation publique, associant étroitement les habitants de Pont de Chéruy.

Sont notamment prévus :

- 1) Des articles publiés dans le bulletin municipal et le site internet de la mairie tout au long du projet de révision.
- 2) L'ouverture d'un registre d'avis et de souhaits, consultable et disponible aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, permettant à chaque habitant de s'exprimer.
- 3) La mise à disposition au public, des documents afférents à la révision du Plan Local d'Urbanisme, aux horaires d'ouverture du service urbanisme de la mairie, dès leur validation.
- 4) Une mobilisation de la population au moyen d'une réunion publique avant l'arrêt du projet par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire rappelle également que :

- Cette concertation fera l'objet d'un bilan qui sera tiré par le Conseil Municipal avant l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme,
- Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat aura lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D), au moins deux mois avant l'arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Enfin, Monsieur le Maire informe le Conseil que, conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente pourra, à compter de la publication de la délibération prescrivant la révision d'un Plan Local d'Urbanisme, décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1, sur les demandes d'autorisations concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse, l'exécution du futur plan.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réviser le Plan Local d'Urbanisme de Pont de Chéruy ;

VU :

- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.151-1, L.153-31 et suivants,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle de l'Environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010,
- La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n° 2014-366 publiée le 26 mars 2014,
- La loi d'Avenir pour l'Agriculture n° 2014-1170 publiée le 13 octobre 2014,
- La loi n°2015-990 pour la Croissance, l'Activité et l'Égalité des chances économiques publiée le 7 août 2015,

- L'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme,
- Le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2012 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme
- La Délibération d'approbation de la révision n° 2 du Plan Local d'Urbanisme du 03 juillet 2008.

Au vu de cet exposé, Monsieur le Maire propose au Conseil d'approuver la prescription de la révision n°3 du Plan Local d'Urbanisme, les objectifs et les modalités de la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble des documents d'urbanisme précités.

Vous voudrez bien statuer.

Décision

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité de**:

☞ **Prescrire la révision n° 3 du Plan Local d'Urbanisme**

☞ **Approuver les objectifs poursuivis et les modalités de concertation publique** tels que proposés dans la présente délibération.

☞ Mandater Monsieur le Maire pour diligenter et lui donner autorisation pour signer tout contrat, modification ou convention de prestation ou de service nécessaire à la bonne réalisation de la procédure et à l'établissement du projet d'urbanisme.

☞ Pouvoir mobiliser la procédure de sursis à statuer, prévue par l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisations concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme, ou contradictoires avec ses nouveaux objectifs.

Conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Préfecture de l'Isère
- Sous-Préfecture de la Tour du Pin
- Région Auvergne Rhône-Alpes
- Le Département de l'Isère au titre du Département et au titre de l'autorité organisatrice de transports (A.O.T.) (Article L.1231- du Code des Transports)

- Le SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné
- La Direction Départementale des Territoires – Service Aménagement Nord-Ouest
- La Communauté de Communes - Lyon Saint Exupéry en Dauphiné
- La Chambre de Commerce et d'Industrie CCI de Vienne
- La Chambre d'Agriculture de Grenoble
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Isère
- Aux communes voisines et aux EPCI voisins compétents qui pourront être consultés à leur demande conformément aux dispositions de l'article L.132-12 du Code de l'Urbanisme
- Aux associations agréées qui peuvent être consultées à leur demande conformément aux dispositions de l'article L.132-12 du Code de l'Urbanisme
- la Mission Régionale d'Autorité Environnementale - MRAe Auvergne - Rhône-Alpes

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ainsi que dans le recueil des actes administratifs.

Pour copie certifiée conforme
Pont de Chéruy, le 14 décembre 2017
Le Maire,




